

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DU « PREJUDICIE D'ASSISTANCE » OU « D'ACCOMPAGNEMENT » POUR LES PROCHES  
D'UNE VICTIME*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 10 décembre 2015, Consorts A. \(req. 374038\) : « Du « préjudice d'assistance » ou « d'accompagnement » pour les proches d'une victime »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (51-52).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DU « PREJUDICIE D'ASSISTANCE » OU « D'ACCOMPAGNEMENT » POUR LES PROCHES D'UNE VICTIME

CE, 10 déc. 2015, n° 374038, Consorts A : JurisData n° 2015-027563

Une patiente a subi, lors d'une opération chirurgicale dans un hôpital public, une embolie gazeuse ayant entraîné plusieurs séquelles et dont elle demande, ainsi que ses enfants et son époux dont la vie et le quotidien ont été impactés, une mise en jeu de la responsabilité publique. En première instance puis en appel, la responsabilité (ici non contestée) de l'AP-HP a été reconnue et l'établissement a été condamné à verser une somme de près de 138 000 € à la requérante au titre des frais d'assistance, à l'époux 10 000 € au titre du préjudice d'accompagnement et aux consorts 2 500 € en application de l'article L. 761-1 du CJA. Les parties en présence contestant les sommes octroyées, des pourvois ont été formés. En cassation, le Conseil d'État va d'abord statuer sur l'assistance quotidienne de Mme A à propos de laquelle une expertise des juges du fond avait estimé qu'elle devait être de deux heures comprenant 30 minutes pour l'aide à la toilette et de 30 autres pour l'habillage. Revenant sur cette aide, le Conseil d'État confirme l'appréciation de la CAA qui avait évalué à l'avenir une aide d'une heure quotidienne eu égard à l'état de santé actuel amélioré de la patiente au jour de l'arrêt attaqué. S'agissant de l'époux, le Conseil d'État relève en un considérant principal *« que si l'indemnisation des frais d'assistance par une tierce personne ne peut intervenir qu'au profit de la victime, les proches de la victime qui lui apportent une assistance peuvent prétendre à être indemnisés par le responsable du dommage au titre des préjudices qu'ils subissent de ce fait »*. Conséquemment, le Conseil d'État confirme également sur ce point la CAA en *« estimant que les troubles subis de ce fait par M. A présentaient le caractère d'un préjudice propre lui ouvrant droit à réparation et en lui accordant à ce titre une indemnité qui ne fait pas double emploi avec la somme allouée à son épouse pour la mettre en mesure d'assumer, à l'avenir, les frais afférents à l'assistance par une tierce personne »*. Que l'on qualifie ce préjudice d'assistance ou d'accompagnement n'a alors aucune importance.